



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DB/YC

ASG n° 10.0234

ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE
DE L'ACTIVITE DE
L'HOTEL « EMILIE »
SIS 23 RUE EMILIE
A 17200 ROYAN

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité de l'Hôtel « EMILIE » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 4 mars 2010 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité de l'Hôtel « EMILIE » sis 23 rue Emilie à 17200 ROYAN, établissement de type O - 5^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 mars 2010

Fait à Royan, le 24 mars 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public**
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : jeudi 4 mars 2010

Type de la visite : Périodique

Etablissement : HOTEL EMILIE

Référence ERP : E306.0364

Adresse détaillée : 23 rue Emilie
17205 Royan tel : 05 46 39 85 15

Propriétaire : M. PELETIER

Exploitant : Mme VIGNAUD

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement possède un RDC et 2 niveaux sur un sous-sol non accessible au public avec locaux de réserve et chaufferie au Gaz. Le RDC est occupé par le hall d'accueil, l'office, un bureau et la salle des petits déjeuners. Les deux étages regroupent 8 chambres, l'établissement ne dispose qu'un seul escalier et est équipé d'une alarme incendie de type 3.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 18

Public : 17

Persomnel : 1

TYPE: 0

CATEGORIE: 5

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 08/03/2005

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 R 123-1 à 123 et l'arrêté du 25 juin 1980, arrêté du 24 juin 2006 modifié , arrêté du 22 juin 1990 modifié.

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

| VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9) | | | | | | |
|---|----|----------------------|-----------------------------|------|-----|-------------------|
| OBJET | NA | Date vérification | Vérificateur (O.A./T.C.) | Avis | | Observations |
| | | | | FAV | DEF | |
| Documents | | | | | | |
| Attestation solidité | | | | | | |
| Consignes Sécurité (MS47) | | 04/03/10 | CCS | X | | A mettre en place |
| Plan établissement (MS 41-PE 35) | | 04/03/10 | CCS | | X | A mettre en place |
| Plan étage (PE 35) | | 04/03/10 | CCS | | X | A réaliser |
| Plan chambre (O 24-PE 33-35) | | 04/03/10 | CCS | X | | |
| Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5) | | 04/03/10 | CCS | | | |
| Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33) | | 04/03/10 | CCS | X | | A renseigner |
| PV vérifications | | | | | | |
| Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15) | | 23/02/10 | SARL BOUDEAU | | | |
| <i>Réserves EL levées</i> | | | | | | |
| Installation Chauffage (CH 57-58) | | 29/11/09 | NOEL Anthony | | | |
| Installation Gaz (GZ 30) | | 29/11/09 | NOEL Anthony | | | |
| <i>Réserves GZ levées</i> | | | | | | |
| Triennale SSI cat A | | | | | | |
| Alarme / SSI | | | | | | |
| Appareils de cuisson (GC 19) | X | | | | | |
| Extincteurs / RIA (MS 72) | | 01/04/09 | Sud Ouest Feu | X | | |
| Désenfumage (DF 8) | | 29/11/09 | NOEL Anthony | X | | |
| Sprinkler (MS 72) | | | FIRE PROTEC | X | | |
| Ascenseurs (AS 9- 10) | X | | | | | |
| <i>Réserves AS levées</i> | | | | | | |
| Hydrant / Colonne sèche (MS 72) | X | | | | | |
| Contrats d'entretien | | | | | | |
| Portes automatiques (CO 48) | X | | | | | |
| SSI cat A et B | | | | | | |
| Portes CF Réserves (M 49) | X | | | | | |
| Formations | | | | | | |
| Exercices évacuation (MS 67 - PE 27) | X | | | | | |
| Formation SSI (MS 57) | | | | | | |
| Formation Moyens secours (MS 48) | | 04/03/10 | CCS | X | | A mettre en place |
| Remarques : | | | | | | |

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Les prescriptions de la commission de sécurité du 08/03/2005 sont réalisées.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai de la porte de sortie de secours : RAS

Essai de l'éclairage de sécurité à partir de la coupure de courant : un bloc « BAES » hors service.

Essai de l'alarme incendie à partir d'un déclencheur manuel : RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Absence d'isolement entre la partie du sous-sol et les niveaux supérieurs, porte non CF et sans ferme porte.

Absence de ferme porte sur la porte CF de la chaufferie.

ANALYSE DU RISQUE

Lors de la visite de l'établissement la commission a pu constater :

- La présence de trous dans les murs de la chaufferie qui faciliterait la propagation d'un début d'incendie.
- L'absence d'isolement de la porte coupe feu de l'escalier entre le sous-sol et la partie du hall et des étages, ce qui faciliterait la propagation du feu et des fumées et empêcherait l'évacuation du public (1 cage d'escalier)
- Le mauvais fonctionnement d'un bloc d'éclairage de sécurité aggrave une situation à risque lors de l'évacuation du public.

La réalisation de consignes de sécurité propres aux personnels de l'établissement et connues de tous, des équipements de sécurité maintenues en bon état et la vacuité des dégagements devraient faciliter l'évacuation rapide et sûre du public en cas d'incendie.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT :

M. BESSON

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cne FAURE

D.D.T.M. :

M. MEUNIER

D.D.S.I.S. :

Cne SOUDE

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1 - Rétablir l'isolement au feu des locaux à risques particuliers du sous-sol des dégagements accessibles au public (halle et escalier desservant les étages) par des parois CF 1H munies d'une porte CF 1/2 H équipée d'un ferme porte (Art. CO 28, PE 11 et PO 9).
- 2 - Mettre en place un ferme-porte sur la porte CF de la chaufferie et signaler la porte depuis l'extérieur avec un pictogramme normalisé (Art. CO 28, CH 6 et CO 44).
- 3 - Boucher au plâtre les trous des cloisons pour rétablir l'isolement au feu entre le volume de la chaufferie et le sous-sol (Art. CO 31 et CO 32).
- 4 - Signaler les porte des locaux techniques et des réserves et les portes des locaux où le public n'a pas accès par une inscription "Sans issue" ou "Accès interdit au public" (Art. CO 45).
- 5 - Remplacer les blocs d'éclairage de sécurité défaillant et veiller régulièrement le bon fonctionnement de l'équipement (Art EC 7).
- 6 - Disposer et fixer réglementairement les extincteurs dans les dégagements et les rendre accessibles à tous (art. MS 39), en permanence.
- 7 - Former et entraîner le personnel plusieurs fois par an, aux consignes de sécurité propre à l'établissement (Art. PE 27 et PO 12) notamment :
 - l'évacuation du public
 - l'alerte des secours et la mise en œuvre des équipements de sécurité.
 - la mise en œuvre des moyens de secours et le guidage des secours.puis renseigner le registre de sécurité de toutes les opérations et actions sur la sécurité.
- 8 - Mettre en conformité l'hôtel selon les règles spécifiques de l'arrêté du 24 juillet 2006 notamment sur :
 - les équipements techniques devant être contrôlés tous les deux ans (électricité tous les ans)
 - équiper l'escalier unique d'un écran de cantonnement au droit de celui-ci
 - équiper les portes de l'établissement de porte PF 1/2 H munies de ferme porte.
 - mettre en place un équipement de sécurité incendie "SSI de catégorie A" (Art. MS 53, PE 32 et PO 6) et une détection incendie dans les locaux à risques.
 - le délai expirant est le 4 août 2011 pour satisfaire aux obligations réglementaires.
- 9 - Déposer une demande d'autorisation de travaux au service de l'urbanisme pour tous les travaux et aménagement envisagés (Art R 123-23 et R 123-24) notamment pour la mise en conformité de l'hôtel selon l'arrêté du 04/07/06.

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

